

REACH



Service National

d'Assistance Réglementaire

LES UTILISATEURS EN AVAL ET REACH

LES UTILISATEURS EN AVAL ET REACH

Objectif : cette brochure fournit un certain nombre d'éléments afin d'aider les utilisateurs en aval (Downstream users /DU en anglais) à identifier leurs rôles et leurs obligations dans le cadre de REACH, particulièrement lors des enregistrements des acteurs en amont.

Introduction

Le règlement REACH impose aux entreprises de fournir un certain nombre d'informations relatives aux substances qu'elles produisent, utilisent ou importent. Les producteurs et importateurs devront préparer un dossier d'enregistrement pour toute substance chimique produite ou [mise sur le marché](#) en quantité supérieure à une tonne et le déposer à l'Agence européenne des produits chimiques. Une entreprise ne pourra plus produire la substance ou la mettre sur le marché sans ce dossier.

Néanmoins, la plupart des substances existantes (les "[phase in substances](#)") pourront bénéficier d'une [période transitoire](#) (délai d'enregistrement, art. 23 du titre II), à condition qu'elles aient été pré-enregistrées ([art. 28 du titre III](#)). Une notification au sens de la directive 67/548/CEE est considérée comme un enregistrement (voir [article 24](#)).

L'industrie devra donc rassembler et préparer les informations nécessaires pour le [dossier d'enregistrement](#). Les données demandées varient en fonction du volume fabriqué ou importé et concernent les propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques des substances. Les applications individuelles identifiées par les 'utilisateurs en aval', tout au long de la chaîne d'approvisionnement, ainsi que l'évaluation des risques liés à ces utilisations et les mesures de sécurité y afférant doivent également être renseignées.

Seuls les fabricants et les importateurs peuvent procéder à l'enregistrement. Ils doivent enregistrer leurs substances telles quelles, contenues dans des [préparations](#) et, dans certains cas, contenues dans des [articles](#). Les utilisateurs en aval ne peuvent pas faire les enregistrements, mais ils ont néanmoins certaines tâches à faire dont celle de fournir des informations sur leurs utilisations. Les questions abordées dans cette brochure sont les suivantes :

1. Qu'est ce qu'un utilisateur en aval au regard de REACH ? Quelles sont mes obligations ? Quand est-ce que je dois m'y conformer ?

2. Comment puis-je me préparer à REACH? Quelles sont les informations dont j'ai besoin et où puis-je les trouver?

I-Identification des rôles et des obligations

I.1 Qu'est ce qu'un utilisateur en aval dans le cadre de REACH ? et comment puis-je déterminer mes rôles?

Les obligations de REACH dépendent des activités associées à la substance donnée. Il est donc important de déterminer correctement le **statut** de l'entreprise pour **chaque substance** telle quelle, ou contenue dans des préparations ou dans des articles.

Un utilisateur en aval est défini par REACH dans l'article 3.13 comme toute personne physique ou morale établie dans la Communauté, autre que le **fabricant** ou l'**importateur**, qui utilise une substance, telle quelle ou contenue dans une **préparation**, dans l'exercice de ses activités industrielles ou professionnelles. Un **distributeur** ou un consommateur n'est pas un utilisateur en aval.

En conséquence un utilisateur en aval est une personne physique ou morale qui réalise des opérations de transformation, de formulation, de consommation, de stockage, de conservation, de traitement, de chargement dans des conteneurs, de transfert d'un conteneur à un autre, de mélange, de production d'un article ou tout autre usage.

I.2 Identification de l'utilisateur en aval : rôles

En tant qu'utilisateur en aval on peut distinguer deux principaux rôles :

- le formulateur de préparations et,
- l'utilisateur final des substances, en tant que telles ou contenues dans des préparations.

Il existe également un certain nombre d'autres rôles en tant qu'utilisateur en aval. Le tableau 1 donne une liste étendue des rôles recensés.

I.3 Vue d'ensemble des éventuelles obligations

Le tableau 2 permet d'identifier les obligations relatives aux différents rôles

I.4 Les principaux aspects de REACH pertinents pour les utilisateurs en aval et leurs obligations

Les éléments les plus importants de REACH pour les utilisateurs en aval sont définis dans le **Titre V** de REACH (articles 37-39) et sont::

1. Suivre les recommandations mentionnées dans les fiches de données de sécurité (**FDS**) ainsi que dans les scénarii d'exposition (**SE**) joints en annexe des FDS s'il y en a. La présence de ces SE sera fonction du caractère dangereux de la substance ainsi que de la quantité produite/importée. Si vous recevez une FDS avec un SE, vous devez vérifier que vous vous y conformez. Les principales étapes sont indiquées dans le tableau 3. Il est à noter que tout en respectant REACH, vous devez continuer à vous conformer à la législation existante afin de protéger la santé des travailleurs ainsi que l'environnement.

Si vous utilisez une substance ou une préparation en dehors des conditions décrites dans le scénario d'exposition, ou si votre utilisation n'est pas couverte par le SE, vous avez plusieurs possibilités:

- Vous pouvez contacter votre fournisseur pour communiquer votre usage afin d'en faire une **utilisation identifiée**. Votre fournisseur élabore alors un SE couvrant vos conditions d'utilisations.
- Vous pouvez modifier vos conditions d'utilisation de sorte qu'elles respectent celles mentionnées dans le SE du fournisseur,
- Vous pouvez trouver un autre fournisseur prêt à élaborer un scénario d'exposition couvrant vos conditions d'utilisation,
- Vous pouvez préparer votre propre rapport sur la sécurité chimique (CSR), ou
- Vous pouvez trouver une autre substance, préparation ou un autre procédé afin de cesser d'utiliser la substance ou la préparation en question.

2. Si vous placez des préparations dangereuses sur le marché (formulateur), vous devrez fournir des FDS à vos clients. Dans certains cas, cela peut vous demander de compléter ou de développer des SE portant sur les utilisations des substances dans vos préparations en les joignant en annexe de la FDS (article 31 de REACH).

3. La communication de l'utilisation d'une substance ou d'une préparation à l'intérieur de la chaîne d'approvisionnement est très importante dans le cadre de REACH. Contacter les fournisseurs si vous avez de nouvelles informations relatives aux dangers de la substance ou de la préparation, ou si vous pensez que des mesures de gestion des risques ne sont pas appropriées. De même, si un client a de nouvelles informations sur les propriétés de la substance vous devrez les transmettre en amont.

4. Transmettre des informations à vos clients :

- sur les dangers, les conditions d'utilisation et les mesures de gestion des risques identifiés pour vos préparations si vous êtes un formulateur
- sur les substances soumises à autorisation si vous êtes producteur d'article

5. L'utilisation de certaines substances peut être soumise à une obligation d'[autorisation](#). Cette information sera indiquée par votre fournisseur dans la FDS. Vous pourrez utiliser la substance si l'utilisation que vous en faite est conforme aux conditions de l'autorisation accordée à un acteur en amont dans la chaîne d'approvisionnement. Si votre utilisation n'est pas couverte par une telle autorisation, et si vous voulez continuer cette utilisation, il vous faudra introduire une demande d'autorisation pour votre propre usage et le cas échéant, pour vos clients ([art. 56](#) de REACH).

6. Certaines substances peuvent faire l'objet de [restrictions](#) quant à leur utilisation, leur mise sur le marché ou leur fabrication ([art. 67](#) de REACH). Les restrictions applicables dans la directive 76/769/CEE sont reportées dans le système REACH ([annexe XVII](#)).

I.5 A quel moment les utilisateurs en aval doivent ils se conformer à REACH ?

- Depuis le 1er juin 2007 les obligations liées à la communication dans la chaîne d'approvisionnement ont commencé à s'appliquer
- A partir du 1^{er} juin 2008 les obligations liées à l'enregistrement des substances commenceront à s'appliquer. Un utilisateur en aval [ne devra pas mettre sur le marché des substances qui ne sont pas enregistrées conformément à REACH](#) sauf si elles ne sont pas soumises à enregistrement car :
 - elles sont produites ou importées dans des quantités inférieures à 1 tonne/an, ou
 - elles sont exemptées d'enregistrement ([art.2](#), [annexes IV](#) et [V](#) du règlement REACH), ou
 - elles ont été pré-enregistrées et bénéficient d'un délai d'enregistrement

En pratique :

- Vous devez vous assurer que votre fournisseur se conforme à REACH. Vous pouvez demander une déclaration de votre fournisseur attestant que ce dernier se conforme à REACH et vérifier que ses fournisseurs sont également en conformité avec REACH.

- Nous vous conseillons de prendre contact avec vos fournisseurs afin de savoir si votre substance sera pré-enregistrée/enregistrée et de communiquer vos usages pour qu'ils soient couverts par l'enregistrement.

- En outre, vous pouvez contacter l'Agence européenne des produits chimiques ([ECHA](#) : European Chemicals Agency) dans la mesure où vous avez des informations sur les substances provenant de résultats d'essais, ou dans le but de participer au forum d'échange d'informations sur les substances ([FEIS](#)).

Vous trouverez également sur notre site Internet [un schéma sur les principales échéances](#) et les différentes étapes de REACH comprenant les actions de l'Agence, des producteurs/importateurs ainsi que celles des utilisateurs en aval.

I.6. Conséquences de l'enregistrement pour les utilisateurs en aval

Les utilisateurs en aval n'ont pas à enregistrer les substances qu'ils utilisent, mais l'enregistrement ou non de ces substances par les fabricants ou les importateurs auront une incidence sur leurs activités :

- Les substances qui ne seront pas enregistrées ne seront plus disponibles sur le marché de l'UE.

- La [classification et l'étiquetage](#) de certaines substances peuvent changer. Ainsi si vous êtes un formateur vous devrez revoir la classification de vos préparations et les FDS en conséquence. Il est à noter qu'en parallèle de REACH, le système général harmonisé (SGH) de classification et d'étiquetage des substances et préparations devra être mis en oeuvre dans l'Union Européenne. Ce système remplacera les dispositions de la directive sur les substances dangereuses (67/548/CEE) et les dispositions de la directive sur les préparations dangereuses (99/45/CE).

- Les fiches de données de sécurité seront également mise à jour et devront comporter le numéro d'enregistrement de la substance. Si vous recevez un scénario d'exposition joint à la fiche de données de sécurité, vous devrez vous y conformer.

II- Se préparer à REACH

II.1 Quels sont les avantages à se préparer à REACH ?

II.1.1. Pourquoi contacter son fournisseur le plus tôt possible ?

En contactant votre fournisseur vous pourrez savoir s'il envisage de pré-enregistrer/enregistrer la substance, si un rapport sur la sécurité chimique est nécessaire et si votre utilisation sera incluse. Par ailleurs vous pourrez également communiquer sur vos conditions d'utilisation et les mesures de gestion des risques. Dans la mesure où votre fournisseur considère que ceux-ci sont sûrs, cela pourra éviter une situation où le scénario d'exposition précise des conditions d'utilisation ou des mesures de gestion des risques qui sont coûteux ou inappropriés pour vous ou qui ne couvrent pas votre utilisation, ce qui pourrait vous conduire alors à préparer votre propre rapport sur la sécurité chimique. Dans le cadre de REACH, vous pouvez choisir de fournir des renseignements pour aider à l'élaboration d'un enregistrement ([article 37.1](#)). Vous pouvez également demander ([article 37.2](#)) que l'usage devienne une utilisation identifiée, ce qui suppose de présenter à votre fournisseur les informations pertinentes en matière de sécurité.

II.1.2. Pourquoi communiquer avec ses clients ?

Dans le cadre de REACH, vos clients ont aussi le droit de faire connaître leurs utilisations. En outre, il peut être difficile pour eux de s'adapter à des conditions d'utilisation précisées dans un scénario d'exposition jointe à la FDS ([article 37.5](#), [l'article 39](#) de REACH).

II.1.3. Quelles sont les éventuelles conséquences si vous ne vous préparez pas à REACH ?

- Prendre connaissance trop tard que les substances que vous utilisez ne sont pas enregistrées. Or une substance produite ou importée dans des quantités supérieures ou égales à 1 tonne/an non enregistrée ne peut plus être fabriquée, importée ou mise sur le marché. Vous ne pourrez donc plus l'utiliser.
- votre usage n'est pas dans le dossier d'enregistrement ou dans le scénario d'exposition

II.2. Quelles sont les informations nécessaires ?

Se préparer à REACH implique:

- Connaître les substances que vous utilisez, la façon dont elles sont utilisées et la provenance;
- Recenser les informations disponibles qui pourraient être nécessaires;
- Prendre contact avec qui, quand et comment;

Les substances qui doivent être enregistrées dans le cadre de REACH peuvent être présentes dans une grande variété de produits que vous achetez que ce soit pour vos activités industrielles (utilisation dans un procédé de fabrication) ou professionnelles (produits de nettoyage ou encore fournitures de bureau).

Il est parfois difficile d'avoir des informations complètes sur les substances contenues dans les préparations et les articles que vous utilisez. Ainsi pour des raisons de confidentialité vos fournisseurs ne mentionnent pas la composition de la préparation dans les FDS, et les étiquettes des articles contiennent peu d'informations sur les substances destinées à

être rejetées. Dans ces cas, il est important de contacter vos fournisseurs afin de veiller à ce que les substances contenues dans la préparation ou l'article sont enregistrées pour votre utilisation.

II.2.1 Les sources d'informations

La première étape consiste à recueillir les informations disponibles sur les substances et préparations que vous utilisez, la manière dont vous vous en servez et l'origine de ces dernières. Ces informations peuvent être obtenues auprès de plusieurs sources différentes au sein de votre entreprise telles que :

- Les inventaires des produits chimiques que vous utilisez pour répondre aux exigences de la directive des agents chimiques ou pour votre système de management environnemental;
- Les bases de données existantes (données sur les propriétés physico-chimiques ou concernant la santé humaine et l'environnement provenant d'expériences ou provenant d'études épidémiologiques ou de résultats cliniques, [annexe XI](#));
- Les fiches de données de sécurité fournies pour les substances et les préparations, les fiches de données techniques fournies par les fournisseurs ainsi que les étiquettes sur les emballages;
- Les évaluations des risques et autres renseignements destinés à la protection des travailleurs;
- Les informations détenues par votre service de transport pour se conformer à la réglementation des transports;
- Les permis environnementaux.

Pour recueillir les informations nécessaires citées, il peut être utile de mettre en place une équipe ou un groupe de travail (éventuellement personnes issues de différents départements : les responsables achat, fabrication, exploitation, stockage, transport, et vente ainsi que des spécialistes en hygiène et sécurité environnement (HSE)).

II.2.2. Collecter des données simultanément

Vous pouvez trouver utile de compiler une liste de toutes les substances et préparations que vous utilisez, ainsi que des informations sur les fournisseurs et la façon dont vous les utilisez. Le tableau 4 vous donne un exemple de collecte d'informations. Par ailleurs, un tel inventaire peut également vous aider à conserver une traçabilité sur les substances susceptibles d'être enregistrées par vos fournisseurs, les substances pour lesquelles un SE devra être élaboré et celles qui seront potentiellement soumises à autorisation ou à restriction.

Si vous fabriquez des préparations que vous mettez sur le marché, vous avez des obligations spécifiques sous REACH. A ce titre, vous pouvez également envisager d'établir un inventaire des différentes substances contenues dans vos préparations. Le tableau 5 donne un exemple des types d'information que vous pourriez commencer à recueillir sur les substances que vous aurez identifiées.

Si vous produisez des [articles](#) contenant des substances qui sont destinées à être rejetées (ou des substances potentiellement candidates à l'autorisation, présentes à des concentrations supérieures à 0,1% en masse, et présentes dans ces articles dans des quantités supérieures à 1 tonne par an), vous pouvez aussi avoir des obligations sous REACH. Ces obligations seront décrites dans le [Guide Technique portant sur les articles](#) (actuellement en cours de validation). Vous pouvez donc également établir un inventaire de ces substances.

II.2.3. Communiquer l'information aux fournisseurs

Lors d'un contact avec vos fournisseurs, vous pouvez demander s'ils prévoient de pré-enregistrer et d'enregistrer les substances que vous utilisez, y compris celles contenues dans les préparations que vous utilisez. Vous pouvez également fournir une brève description de votre utilisation ainsi que vos conditions d'utilisation, et ceci à l'ensemble de vos fournisseurs. Si votre fournisseur est un distributeur, il doit transmettre les informations à l'acteur en amont de la chaîne d'approvisionnement. Si il est comme vous un utilisateur en aval, il peut soit transmettre les informations à l'acteur situé en amont de la chaîne d'approvisionnement, soit établir un scénario d'exposition pour votre utilisation. Si vous utilisez un grand nombre de substances pour différents usages ou dans des conditions différentes, vous pourriez peut être débuter vos actions de communication en sélectionnant les substances les plus importantes pour vous. Le schéma 1 vous permet d'identifier ces substances.

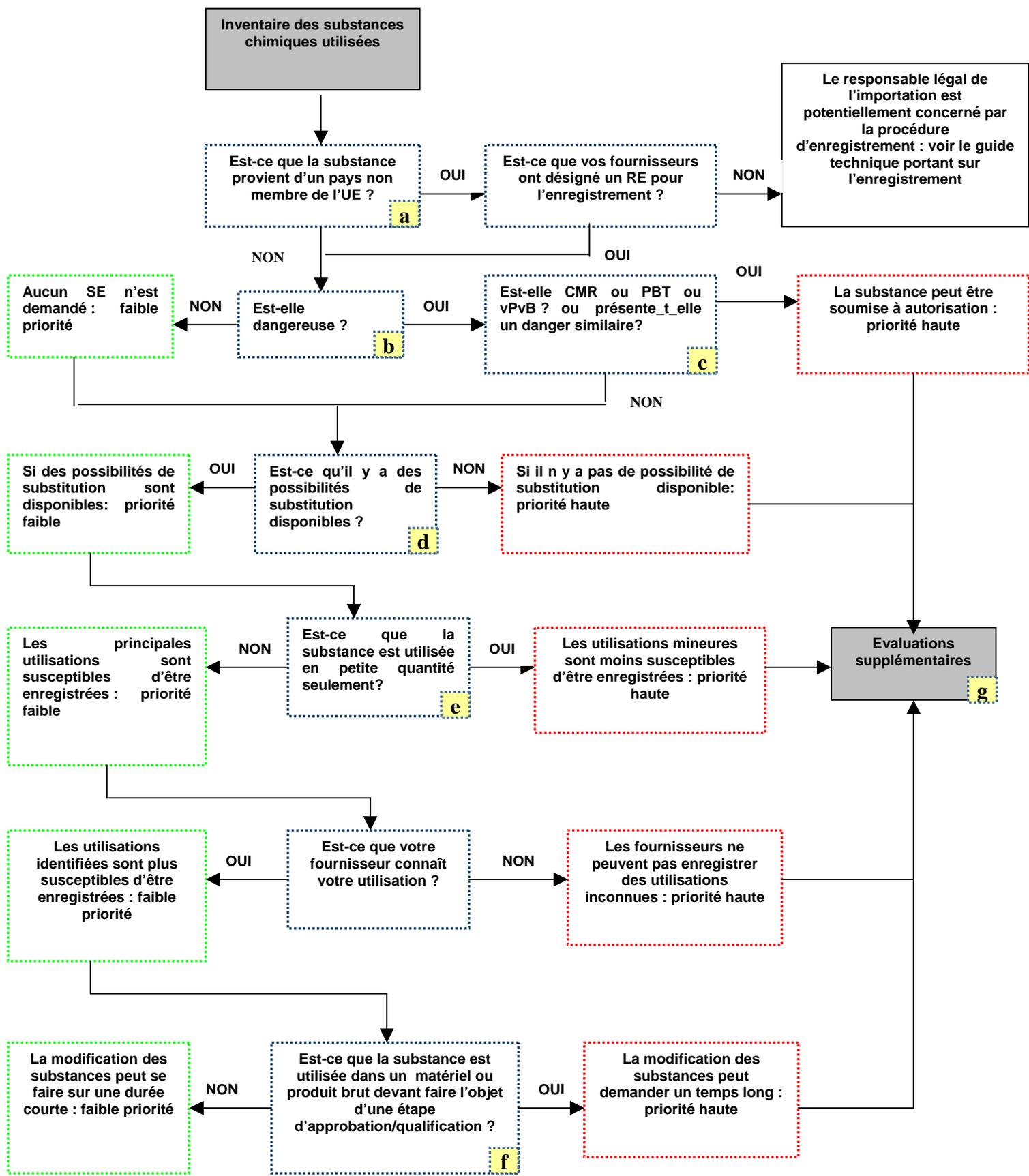


Schéma 1 : identifier les substances pour lesquelles la communication est nécessaire (haute ou faible priorité)

Légende :

RE : Représentant exclusif

CMR : Substances Cancérigènes, Mutagènes ou Reprotoxiques

PBT : Substances Persistantes, Bioaccumulables et toxiques

vPvB : Substances très persistantes et très bioaccumulables

Note a : Importation

l'importation de substances et de préparations produites à l'extérieur de l'UE en quantité supérieure ou égale à 1 tonne/an doivent être enregistrées par l'importateur si elles ne sont pas exemptées de REACH (art. 2 du chap. 1 du titre I). Dans le cas d'une préparation, il faut enregistrer chaque substance présente dans cette dernière si elles sont importées dans des quantités supérieures ou égales à 1 tonne/an respectivement.

Les substances contenues dans les articles importés sont concernées par REACH si elles répondent aux critères de l'article 7.1 (enregistrement) ou de l'article 7.2 (notification) du titre II (sauf si elles ont déjà été enregistrées pour cet usage, art. 7.6).

Si un représentant exclusif a été désigné pour remplir les obligations imposées par REACH, les importateurs changent de statut et deviennent utilisateur en aval.

Si vous importez des polymères, y compris les polymères dans des préparations, vous pouvez avoir à enregistrer les monomères ainsi que d'autres substances contenues dans ceux-ci (art. 6 du titre I).

Note b : les substances dangereuses

Si un déclarant fabrique ou importe une substance dans des quantités supérieures ou égales à 10 tonnes/an, il devra procéder à une évaluation de la sécurité chimique (art. 14 du titre II). S'il s'agit d'une substance classée dangereuse conformément à la directive 67/548/CEE ou si il s'agit d'une substance PBT ou vPvB, il aura également à établir un scénario d'exposition, ce qui nécessitera plus d'informations sur les utilisations en aval. En prenant contact le plus tôt possible avec votre fournisseur vous pourrez alors connaître les informations nécessaires à lui transmettre sur votre utilisation pour établir un scénario d'exposition.

Note c : les substances extrêmement préoccupantes (SVHC)

Les substances extrêmement préoccupantes sont d'une part les substances Cancérigènes, Mutagènes ou toxiques pour la Reproduction de catégorie 1 et 2 (CMR de catégorie 1 et 2), d'autre part celles qui sont persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) ou très persistantes et très bioaccumulables (vPvB), et enfin celles qui nécessitent un niveau de préoccupation équivalent à celles mentionnées ci-avant. Ces substances peuvent être soumises à autorisation. L'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA : European Chemical Agency) publiera une première liste de substances à inscrire à l'annexe XIV le 1er juin 2009. Néanmoins, la liste des substances candidates à l'autorisation sera disponible avant cette date, probablement dans la seconde moitié de 2008.

C'est le fabricant ou l'importateur qui a la responsabilité de déterminer si une substance répond aux critères de substances extrêmement préoccupantes. La fiche de données de sécurité existante devrait indiquer si une substance est un CMR, mais il ne sera pas possible pour vous de déterminer si une substance est un PBT ou VPVB. Toutefois si la substance est classée comme R50/53, cela peut être une indication.

Note d : la possibilité de substitution pour anticiper d'éventuelles disparitions

Afin d'anticiper d'éventuelles disparitions dans le cas où vous utilisez des substances extrêmement préoccupantes, vous devrez rechercher des possibilités de substitution. Si il n'y a pas de possibilité de substitution, ou si cela entraîne une augmentation du coût, ou une baisse de la performance, ou bien encore exige des changements soit au niveau du procédé soit au niveau de la production, il sera particulièrement important pour vous de savoir si votre substance sera enregistrée ou non pour votre utilisation.

Note e : la substance est utilisée en petites quantités

Certains utilisateurs en aval craignent que les substances qu'ils utilisent en petites quantités peuvent être de faible valeur pour leurs fabricants / importateurs, qui pourraient donc décider de ne pas les enregistrer. Cependant, dans de nombreux cas, ils ont d'autres marchés pour cette substance. En outre, il est à noter que si votre substance est fabriquée ou importée en petite quantité (inférieure à 1 tonne par producteur ou importateur), elle ne sera pas soumise à enregistrement. Par ailleurs, vous n'êtes pas tenu de préparer un rapport sur la sécurité chimique, même si votre usage est en dehors du scénario d'exposition, si vous utilisez moins de 1 tonne par an de la substance ou la préparation.

Note f : Une substance incorporée dans un produit/matériel brut sujet à des exigences telles qu'une demande d'homologation par exemple

Le changement de substance (substitution) devant être intégrée dans un produit/matériel brut peut entraîner une procédure d'homologation/approbation soit pour répondre à des exigences législatives incombant à l'usage même de la substance utilisée en tant que matière première dans un produit/matériel (Exemple : l'utilisation d'ingrédients dans les produits cosmétiques soumis à une liste positive), soit pour répondre aux exigences de vos clients (Exemple : les revêtements utilisés dans le secteur de l'aérospatiale). Si tel est le cas, vous devrez savoir le plus rapidement possible si vos clients pourront utiliser la substance substituée.

Note g : les évaluations supplémentaires

Après avoir identifié les substances importantes pour vous, vous pourrez alors décider des actions appropriées telles que :

- Contacter votre fournisseur pour savoir si il a l'intention de pré-enregistrer/enregistrer/demander une autorisation/prendre en compte votre utilisation dans ses SE (Scénario d'exposition). Dans l'objectif de communiquer vos usages vous pouvez vous baser sur les « descripteurs » standards développés dans le guide technique portant sur l'élaboration du CSR (ce dernier est en cours de rédaction).
- Aider votre fournisseur à prendre en compte votre utilisation, et lui fournir des informations suffisantes sur vos utilisations et vos conditions d'utilisation.
- Si vous souhaitez ne pas divulguer certaines informations pour des raisons de confidentialité vous pourrez soit :
 - Contacter votre organisation professionnelle (si vous êtes membre) pour savoir si elle a élaboré un système d'informations standards à transmettre aux fournisseurs prenant en compte votre utilisation.
 - Développer vos propres descripteurs.
 - Envisager d'élaborer votre propre rapport sur la sécurité chimique
- Examiner les possibilités de substitution d'une substance afin de mettre sur le marché une substance moins dangereuse et qui sera enregistrée pour votre usage par votre fournisseur;
- Contacter vos clients pour obtenir des informations plus précises sur leurs usages.

Questions	Rôles des utilisateurs en aval	Informations/exemples
<p>Est-ce que vous mélangez des substances/préparations pour produire des préparations que vous mettez sur le marché ?</p>	<p>Formulateur: acteur produisant des préparations</p>	<p>Si vous mélangez des substances et/ou des préparations pour produire une préparation et qu'<u>aucune</u> réaction chimique ne se produit pendant le mélange, vous n'êtes pas considéré comme un fabricant puisque vous ne produisez pas de nouvelles substances. A ce titre vous êtes considéré comme un utilisateur en aval.</p> <p>La dissolution d'une substance dans l'eau n'est pas une fabrication de substance, mais est une utilisation. Toutefois, le mélange d'un acide et d'une base qui se traduit par l'apparition d'une nouvelle substance (sel), est considéré comme une fabrication.</p> <p><u>Exemples</u> : les peintures, les produits de nettoyage, les polymères.</p>
<p>Est-ce que vous utilisez des substances ou des préparations dans un procédé industriel ou dans l'exercice de vos activités professionnelles sans la transmettre à un autre acteur ?</p>	<p>Utilisateur final: acteur utilisant des substances ou des préparations dans le cadre de ses activités industrielles ou professionnelles (qui n'est donc ni un consommateur ni un distributeur), et qui ne les transmet pas en aval.</p>	<p>Lorsque vous utilisez une substance ou une préparation pour l'incorporer dans un article, ou que vous la consommez dans le cadre de votre activité, vous êtes considéré comme un utilisateur en aval dans la mesure où vous ne transmettez pas la substance ou la préparation à un autre acteur.</p>
<p>Utilisez-vous des substances ou des préparations « auxiliaires » dans le cadre d'un processus industriel ?</p>	<p>Utilisateur industriel: acteur utilisant des substances/préparations qui ne restent pas dans la substance ou préparation finale dans le cadre d'un processus industriel.</p>	<p>Si la substance en tant que telle ou contenue dans une préparation que vous utilisez ne fait pas partie du « produit » final, et, a été ajoutée pour faciliter une étape du procédé (transformation) ou est retirée une fois la production terminée, vous êtes considéré comme un utilisateur en aval. Il est à noter que cet auxiliaire peut être présent en faible quantité dans le « produit » final et cela de façon non intentionnel.</p> <p><u>Exemples</u> : utilisateurs de nettoyants de surface avant la galvanoplastie ou les utilisateurs de lubrifiant pour les tronçonneuses</p>
<p>Est-ce que vous incorporez des substances/préparations dans des articles dans le cadre de votre procédé industriel ou de votre activité professionnel ?</p>	<p>Producteur d'articles: utilisateur final incorporant des substances ou des préparations dans des articles.</p> <p>Pour connaître les obligations des producteurs d'article vous pouvez lire le guide technique sur les articles</p>	<p>Incorporation d'une substance telle quelle ou contenue dans une préparation au sein d'un article signifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Inclusion de la substance/préparation telle quelle dans la matrice de l'article telle que la coloration des fibres textiles - Application de la substance/préparation sur la surface de l'article comme par exemple l'application de laque sur de l'acier

		Dans ces cas là vous êtes considéré comme un utilisateur en aval.
Est ce que vous utilisez une substance ou une préparation dans le cadre d'une activité professionnelle autre qu'une utilisation industrielle ?	Artisan, fournisseur de services professionnels: l'utilisateur final utilisant des substances ou des préparations dans le cadre d'une activité professionnelle n'étant pas considérée comme une utilisation industrielle	Les utilisateurs utilisant des substances/préparations à titre professionnel non considéré comme une utilisation industrielle comprennent les artisans et les prestataires de services qui peuvent ou non avoir un lieu de travail fixe. Ces utilisateurs sont considérés comme des utilisateurs en aval. Ces utilisateurs peuvent ne pas avoir des compétences spécifiques concernant les substances ou préparations dangereuses. <u>Exemples</u> : peintres professionnels, entreprises de construction
Autres rôles des utilisateurs en aval		
Est-ce que vous transférez des substances ou des préparations d'un conteneur à un autre ?	Re-conditionneur: acteur qui transfère des substances ou des préparations d'un conteneur à un autre	Le transfert de substances ou préparations dans des contenants différents (re-conditionnement) est considéré comme une utilisation dans le cadre de REACH. Par conséquent, les « re-conditionneurs » sont également les utilisateurs en aval, même si ils n'utilisent pas les substances ou les préparations dans d'autres activités. Un acteur qui appose sa marque sur un produit qu'il n'a pas fabriqué est également un utilisateur en aval si il transfère les substances ou préparations d'un conteneur à un autre. En revanche, Si il n'appose que sa marque, il est considéré comme un distributeur dans le cadre de REACH et, par conséquent, il a l'obligation de transmettre des informations en aval.
Avez-vous la preuve qu'une substance / préparation que vous importez à partir d'un fournisseur non européen a été initialement produite et enregistrée dans l'UE?	Réimportateur de substance: acteur qui importe des substances, en tant que telles ou contenues dans des préparations, qui ont d'abord été fabriquées dans l'UE.	Pouvez-vous prouver que la substance en tant que telle ou contenue dans une préparation a été produite en UE et enregistrée? Vous aurez besoin d'avoir les documents montrant que la substance est identique à celle enregistrée dans l'UE par vous même ou par un autre acteur de la même chaîne d'approvisionnement. En outre, afin d'éviter d'avoir à ré-enregistrer la substance ré-importée, vous devez disposer d'une fiche de données de sécurité, ou des informations similaires pour une substance ou préparation non dangereuse (article 2.7). Dans le cadre de REACH, vous serez considéré comme un utilisateur en aval si vous pouvez prouver que la substance a été enregistrée dans l'UE par vous même ou par quelqu'un de la même chaîne d'approvisionnement.

Tableau 1 Identification des rôles - l'utilisateur en aval de substances en tant que telles ou contenues dans des préparations (tous les rôles identifiés dans le tableau ci-dessus sont les utilisateurs en aval dans le cadre de REACH).

Rôles	Obligations
<p>Obligations des utilisateurs en aval et des distributeurs (Y compris les détaillants et les fournisseurs de stockage)</p>	<p>Identifier les rôles et obligations</p>
	<p>Informers les fournisseurs de toutes nouvelles informations sur les dangers, y compris sur la classification et l'étiquetage</p>
	<p>Communiquer les informations qui pourraient remettre en cause les mesures de gestion des risques dans le scénario d'exposition reçu</p>
	<p>Les distributeurs transmettent les scénarii d'exposition couvrant les utilisations identifiées et utilisent les informations pertinentes provenant de la FDS fournie afin d'établir sa propre FDS. En outre, les distributeurs doivent fournir à leurs clients les informations mentionnées dans l'article 32 de REACH qui lui ont été transmises.</p> <p>Les utilisateurs en aval fournissant des substances ou des préparations ont des obligations supplémentaires telles que décrites ci-dessous.</p>
<p>Obligations supplémentaires pour les utilisateurs en aval (formulateurs, utilisateurs finaux, re-conditionneurs)</p>	<p>Identifier et appliquer les mesures de gestion des risques appropriées communiquées dans les FDS ou autres pour maîtriser les dangers communiqués dans les FDS ou autres informations fournies pour les substances et préparations non dangereuses.</p>
	<p>Vérifier la conformité avec les scénarii d'exposition, si le fournisseur en a transmis, et, prendre des mesures si elles ne sont pas appropriées.</p>
	<p>Pour les substances soumises à autorisation, vérifier si votre utilisation est couverte par les conditions d'autorisation. Vous devrez faire une demande d'autorisation si cette dernière n'est pas couverte par l'autorisation octroyée au fournisseur si vous souhaitez continuer à l'utiliser.</p>
	<p>Vérifier la conformité avec les éventuelles restrictions imposées pour cette substance</p>

<p>Obligations supplémentaires pour les formulateurs et les re-conditionneurs seulement</p>	<p>Fournir des informations à vos clients, détaillants ou aux consommateurs afin de permettre l'utilisation sûre des substances ou des préparations.</p> <p>Les utilisateurs en aval qui fournissent des substances ou des préparations doivent recommander des mesures appropriées pour contrôler les risques identifiés dans les fiches de données de sécurité, dans les informations qui leurs sont fournies conformément à l'article 32 ou dans leur propre rapport sur la sécurité chimique.</p>
<p>Obligations pour les producteurs d'articles seulement</p>	<p>Fournir des informations pour permettre une utilisation sûre des articles que vous produisez ou fournissez contenant des substances extrêmement préoccupantes dans des concentrations supérieures à 0,1% m/m dans la mesure où elles vous sont demandées conformément à l'article 33 de REACH. Pour plus de détails sur les articles, vous pouvez consulter le guide technique développé sur ce sujet.</p>
<p>Obligations pour les ré-importateurs</p>	<p>Avoir des documents prouvant que la substance ré-importée en UE est identique à celle enregistrée en UE. L'enregistrement ayant été fait par vous-même ou par quelqu'un de votre chaîne d'approvisionnement. Avoir la FDS (art.31) annexée des SE si besoin ou être en possession des informations mentionnées dans l'article 32 le cas échéant.</p>

Tableau 2 : Identification des obligations/rôles relatives aux différents statuts

1. Lire la description de l'utilisation dans la première partie du scénario d'exposition. Si la description de l'usage est très différente de la façon dont vous utilisez la substance, vous devez contacter votre fournisseur.
2. Le scénario d'exposition contiendra des informations sur la manière dont la substance ou la préparation peut être utilisée. Comparez cela à la façon dont vous l'utilisez. Si vous utilisez la substance ou la préparation d'une façon qui mène à une exposition plus élevée, par exemple si vous l'utilisez plus souvent ou si vous utilisez de plus grandes quantités ou d'une manière différente de ce qui est décrit, vous ne respectez pas le scénario d'exposition et vous devrez contacter votre fournisseur.
3. Les mesures de gestion des risques sont également précisées dans le scénario d'exposition. Vous devez les comparer à vos mesures de protection des travailleurs, des consommateurs ou de l'environnement. Vous pouvez décider si vos mesures sont appropriées, ou plus efficaces que celles qui sont recommandées dans le scénario d'exposition. Vous devez aussi informer votre fournisseur si vous pensez que les mesures de gestion des risques qu'il recommande sont inappropriées.
4. Si votre utilisation de la substance ou préparation diffère du scénario d'exposition, il peut présenter des risques pour les travailleurs, les consommateurs ou l'environnement. Vous pouvez soit contacter votre fournisseur pour lui demander d'établir un SE qui répondra à vos conditions d'utilisation, vous pouvez changer vos méthodes de travail, vous pouvez également évaluer plus en détail s'il existe effectivement un risque ou non, ou bien vous pouvez rechercher des substances moins dangereuses ou des préparations prêtes à l'emploi.

Tableau 3 Contrôle du scénario d'exposition

Nom	Substance ou préparation ?	Numéro CAS/EINECS (si connu)	Classification (si connue)	Nom du fournisseur	Est-ce que le fournisseur est en dehors de l'UE ? (1)	Utilisation (2)

1. Si le fournisseur est en dehors de l'UE, vous avez les obligations d'un importateur (sauf si un représentant exclusif a été désigné par le fournisseur)
2. Un système de descripteurs standards pour libeller les utilisations est disponible dans le guide portant sur le rapport sur la sécurité chimique

Tableau 4 : liste des substances et préparations chimiques utilisées

Nom	Numéro CAS/EINECS	Propriétés		Informations sur le fournisseur		Utilisations (quantité et objectif)				Priorité au niveau de la communication (voir schéma ci avant)
		Classification (selon la directive 67/548/CEE)	CMR catégorie 1 ou 2 ? PBT ? vPvB ?	Nom du fournisseur	Fournisseur européen ou non ?	Tonnage par an	fonction	Est-ce que la substance est utilisée dans un matériel ou produit brut devant faire l'objet d'une étape d'approbation/qualification ?	Utilisation du client (si connue)	

Tableau 5 : exemple d'un inventaire de substances

Contact:
Du lundi au vendredi, de 9h à 12h

 N° Indigo 0 820 20 18 16

0,09 € TTC / MN

Infos : www.reach-info.fr